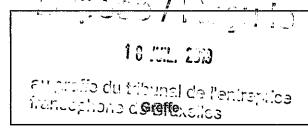




Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'actețau greffe





N° d'entreprise : 0724.730.649

Dénomination

(en entier): TRACTEBEL IMPACT BELGIUM

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Adresse complète du siège : Bruxelles (1000 Bruxelles), boulevard Simon Bolivar 34

Objet de l'acte: AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS AUX STATUTS -**NOMINATIONS**

D'après un procès-verbal reçu par Maître Samuel WYNANT, notaire à Bruxelles (deuxième canton), associé de « Van Halteren, Notaires Actionnaires », à 1000 Bruxelles, rue de Ligne 13, le 27 juin 2019, il résulte que :

.../...

-* Rapports - Déclarations *-

I. Projet de scission partielle.

Les organes de gestion ont établi un projet de scission partielle conformément à l'article 728 du Code des

Ledit projet de scission partielle a été déposé au greffe du triburial de l'entreprise francophone de Bruxelles, le 30 avril 2019.

II. Rapports - Scission partielle

Conformément à l'article 734 du Code des sociétés, il a été proposé aux actionnaires de renoncer à l'application des articles 730 et 733 du Code des sociétés, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports.

Conformément au demier paragraphe de l'article 731 § 1 du Code des sociétés, il a été proposé de ne pas faire établir le rapport du commissaire tel que visé à l'article 731 § 1 du Code des sociétés, avec l'accord de tous les actionnaires.

.../...

V. Rapports relatifs à l'apport en nature

a.Rapport du conseil d'administration

Le conseil d'administration a établi un rapport sur l'apport projeté, en application de l'article 602 du Code des sociétés.

Un exemplaire de ce rapport restera ci-annexé.

b.Rapport du commissaire

Le reviseur d'entreprises, la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée Deloitte, Réviseurs d'entreprises, représentée par Laurent Boxus, reviseur d'entreprises, a établi un rapport sur l'apport projeté, en application de l'article 602 du Code des sociétés.

Ce rapport daté du 26 juin 2019, contient les conclusions ci-après littéralement reproduites:

« 7Conclusion du commissaire à l'assemblée générale extraordinaire de la société

Conformément à l'article 602 du Code des sociétés, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale extraordinaire dans le cadre de notre mission de commissaire, pour laquelle nous avons été désignés le 5 avril 2019.

7.10pinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'aperçu des biens à apporter à la société Tractebel Impact Belgium SA, comme repris dans le rapport spécial de l'organe de gestion et établi sur la base de la méthode d'évaluation retenue par les parties (cl-après « Aperçu »). La rémunération de l'apport en nature se compose de 50 000 actions de la société Tractebel Impact Belgium SA, sans mention de valeur nominale.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- ·la description de chaque apport en nature répond aux conditions de précision et de clarté de la norme IRE.
- ·la méthode d'évaluation est justifiée du point de vue de l'économie d'entreprise.
- l'Aperçu, préparé par Tractebel Impact Belgium SA et pour le montant de 2 274 765,10 EUR dans tous les éléments significatifs, a été établi conformément à la méthode d'évaluation décrite et utilisée ci-dessus,
- la méthode d'évaluation retenue par les parties conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable (majoré de la prime d'émission) des actions qui seront attribuées en contrepartie,

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes Mentionner sur la dernière page du Volet B :

majorés des autres éléments des fonds propres à la suite de cette opération, de sorte que l'apport en nature, dans tous les éléments significatifs, n'a pas été surévalué. Nous ne nous prononçons pas sur la valeur des actions qui seront attribuées en contrepartie.

7.2Fondement de notre opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les normes belges relatives au contrôle des apports en nature et les normes internationales d'audit (ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit de l'Aperçu » de notre rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit de l'Aperçu en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

7.3Paragraphe d'observation - Méthode d'évaluation

Nous attirons l'attention sur l'Aperçu qui a été établi par l'organe de gestion de la société afin de satisfaire aux exigences du Code des sociétés. Il est par conséquent possible que l'Aperçu ne convienne pas à un autre but.

7.4Autres points

Enfin, nous vous rappelons que conformément aux normes d'audit de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, notre mission d'audit ne consiste pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

7.5Responsabilité de l'organe de gestion relative à l'Aperçu

L'organe de gestion est responsable de l'établissement de l'Aperçu. Conformément à l'article 602 du Code des sociétés, l'organe de gestion est responsable de la description et de l'évaluation des biens à apporter, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie. L'organe de gestion est également responsable de la mise en œuvre du contrôle interne qu'il juge nécessaire pour l'établissement de cet Aperçu, l'évaluation et la rémunération attribuée en contrepartie, afin qu'il ne contienne pas d'anomalies résultant d'une fraude ou d'erreurs.

Lors de l'établissement de l'Aperçu, il incombe à l'organe de gestion d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, à fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et à appliquer l'hypothèse de continuité d'exploitation.

7.6Responsabilité du commissaire relative au contrôle de l'Aperçu

Notre responsabilité est d'émettre un rapport sur l'identification et la description des biens qui sont apportés, de même que sur la méthode d'évaluation utilisée par l'organe de gestion, afin de vérifier si les déterminations de valeur auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie de l'apport, pour que l'apport en nature ne soit pas surévalué. Nous ne nous prononçons cependant pas sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »).

Nos objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable concernant la question de savoir si l'Aperçu est surévalué, dans tous les éléments significatifs, en conséquence d'une fraude ou d'erreurs, ainsi que d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute surévaluation significative existante. Les surévaluations peuvent provenir d'une fraude ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises ensemble ou individuellement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent en se fondant sur cet Apercu.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

•nous identifions et évaluons les risques que l'Aperçu comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent d'une fraude ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'erreurs, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ;

•nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des informations fournies les concernant ;

•le cas échéant, nous concluons que l'application par l'organe de gestion de l'hypothèse de continuité lors de l'évaluation est appropriée ;

*nous concluons, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur l'évaluation en application de l'hypothèse de continuité. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les annexes de l'Aperçu au sujet de cette incertitude ou, si ces annexes ne sont pas adéquates, de modifier notre opinion. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire à ce que l'hypothèse de continuité ne soit plus justifiée.

•nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'Aperçu, et évaluons si l'Aperçu reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il correspond, dans tous les éléments significatifs, aux méthodes d'évaluation.

Nous communiquons à l'organe de gestion notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les observations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Zaventem, le 26 juin 2019

Le commissaire »

Un exemplaire de ce rapport restera ci-annexé.

.../...

PREMIERE RESOLUTION.

Après avoir entendu lecture des deux premiers alinéas de l'article 734 du Code des sociétés, l'assemblée, représentant tous les actionnaires, décide de renoncer expressément à l'application des articles 730 et 733 du Code des sociétés, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports. Il n'y a pas de détenteurs d'autres titres auxquels est lié un droit de vote à l'assemblée générale.

Conformément à l'article 731 § 1 dernier paragraphe du Code des sociétés, l'assemblée décide également à l'unanimité de ne pas faire établir le rapport du commissaire mentionné à l'article 731 § 1 du Code des sociétés.

.../..

DEUXIEME RESOLUTION.

Avec effet au 30 juin 2019 à minuit, l'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de 2.274.765,10 EUR pour le porter de 61.500 EUR à 2.336.265,10 EUR par l'émission de 50.000 nouvelles actions ordinaires, identiques à celles existantes et jouissant des mêmes droits et avantages à partir du 9 avril 2019, à dater de leur émission.

L'augmentation de capital aura lieu moyennant apport par la société anonyme TRACTEBEL ENGINEERING, ayant son siège à 1000 Bruxelles, boulevard Simon Bolivar 34, numéro d'entreprise 0412.639.681, par voie de scission partielle, de son activité «Advisory & Advanced Analytics», conformément au projet de scission partielle et en application des articles 677 et 728 et suivants du Code des sociétés.

L'inscription au registre des actions subséquente à ladite attribution sera assurée par le conseil d'administration de la société bénéficiaire de l'apport.

L'apport est réalisé sur base de la situation active et passive de ladite branche d'activité, arrêtée au 31 décembre 2018, et comprend tous les actifs et passifs qui s'y rapportent.

Toutes les opérations effectuées à partir du 1er janvier 2019 par la société partiellement scindée par la continuation de l'exploitation de la branche d'activité apportée sont considérées du point de vue comptable comme étant accomplies pour le compte de la société bénéficiaire.

......

TROISIEME RESOLUTION.

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

Le capital social est fixé à deux millions trois cent trente-six mille deux cent soixante-cinq euros et dix cents (2.336.265,10 EUR).

Il est représenté par soixante mille (60.000) actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

......

QUATRIEME RESOLUTION.

En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

.../...

CINQUIEME RESOLUTION

Afin d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations l'assemblée décide de modifier les statuts de la société comme suit, sans modifier l'objet social :

-Article 2 : cet article est remplacé par le texte suivant :

Le siège social est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale. Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger

-Article 6 : le dernier paragraphe de cet article relatif à l'amortissement du capital est supprimé

-Article 14 : le dernier paragraphe de cet article est remplacé par le texte suivant :

Dans les cas où la loi le permet, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit, à l'exception des décisions qui requièrent un acte notarié.

Le paragraphe suivant est rajouté :

« Les réunions du conseil d'administration peuvent, sur proposition de son président, être tenues via tout moyen de télécommunication, notamment oral ou visuel, qui permette des débats entre des participations géographiquement éloignés »

-Article 17 : cet article est modifié comme suit :

(i)Dans le titre, les mots « comité de gestion » sont remplacés par « comités consultatifs » ;

Voorbehouden aan het Belgisch Staatsblad



(ii)Le dernier paragraphe de cet article est remplacé par le texte suivant :

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il défi nit leur composition et leur mission.

.../...

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée acte la démission de Monsieur Olivier BIANCARELLI de ses fonctions d'administrateur et décide de nommer à la fonction d'administrateurs :

-Monsieur Jean-Pascal DE PERETTI, de nationalité française, domicilié à 78000 Versailles, rue de la Paroisse 7 bis, ayant le numéro de registre national bis 61.41.31-211.39 ;

-Monsieur Mathias LELIÈVRE, de nationalité française, élisant domicile à son adresse professionnelle, à 101 Arch Street Suite 30 Boston, MA 02110, ayant le numéro de registre national bis 80.42.05-371.95;

-Monsieur Vincent MANIER, de nationalité française, élisant domicile à son adresse professionnelle, à 101 Arch Street Suite 30 Boston, MA 02110, ayant le numéro de registre national bis 80.43.23-371.47;

-Monsieur Etienne JACQUES, de nationalité belge, domicilié à 1050 Bruxelles, rue Washington 128, ayant le numéro de registre national 73.04.16-011.03 ;

Le nombre d'administrateurs est dès lors fixé à six (6), les autres administrateurs étant Monsieur Gillian-Alexandre HUART et Madame Anne HARVENGT.

Sauf réélection, le mandat des administrateurs prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de deux milte vingt-trois.

Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rémunérées.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs avec faculté de subdéléguer

- au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.
- à Madame Stéphanie Ernaelsteen et/ou Madame Philippine Stroobant, agissant séparément, pour l'établissement du texte coordonné des statuts.

.../...

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition, procurations, rapports et coordination des statuts (signé) Samuel WYNANT, notaire associé à Bruxelles.